



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 33

*(Chapter 33
Statutes of Ontario, 2015)*

**An Act to reduce
the abuse of fentanyl patches and
other controlled substance patches**

Mr. V. Fedeli

1st Reading	October 22, 2014
2nd Reading	May 7, 2015
3rd Reading	December 7, 2015
Royal Assent	December 10, 2015

Projet de loi 33

*(Chapitre 33
Lois de l'Ontario de 2015)*

**Loi visant à réduire
l'abus de timbres de fentanyl
et d'autres timbres
de substances désignées**

M. V. Fedeli

1 ^{re} lecture	22 octobre 2014
2 ^e lecture	7 mai 2015
3 ^e lecture	7 décembre 2015
Sanction royale	10 décembre 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 33 and does not form part of the law. Bill 33 has been enacted as Chapter 33 of the Statutes of Ontario, 2015.

The Bill enacts the *Safeguarding our Communities Act (Patch for Patch Return Policy)*, 2015.

Section 2 requires a person prescribing fentanyl patches to record on the prescription the name and location of the pharmacy that will fill the prescription and to notify the pharmacy about the prescription, subject to any exceptions provided in the regulations.

Section 3 sets out various rules that apply to persons who dispense fentanyl patches, including a requirement that a new fentanyl patch may only be dispensed if the dispenser collects a used fentanyl patch from the patient or his or her authorized representative. If the patient or his or her authorized representative does not have any used fentanyl patches or has fewer used fentanyl patches than are to be dispensed under the prescription, or if the dispenser has reason to believe that any used patches are counterfeit or have been misused or tampered with, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches in accordance with the contingency plan established under the regulations.

Section 4 authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations, including regulations that establish different classes of prescribers and dispensers and different rules that apply to those classes, regulations that exclude persons from the application of the Act or from one or more of its provisions and regulations that require and govern record-keeping by prescribers and dispensers.

The provisions of the Act referring to fentanyl patches apply to all controlled substances patches. The Lieutenant Governor in Council may make regulations that clarify or modify the application of the Act with respect to controlled substance patches that are not fentanyl patches and regulations that establish different classes of prescribers and dispensers of such patches and different rules that apply to those classes.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 33, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 33 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres)*.

L'article 2 oblige la personne qui prescrit des timbres de fentanyl à consigner sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie qui exécutera l'ordonnance et à aviser la pharmacie de l'ordonnance, sous réserve des exceptions prévues dans les règlements.

L'article 3 énonce diverses règles s'appliquant aux personnes qui préparent les timbres de fentanyl, notamment l'exigence selon laquelle la préparation d'un nouveau timbre de fentanyl est subordonnée à la remise, par le patient ou son représentant autorisé, d'un timbre usagé. Si le patient ou son représentant autorisé n'a en sa possession aucun timbre de fentanyl usagé ou a un nombre de timbres usagés inférieur au nombre de nouveaux timbres dont l'ordonnance autorise la préparation, ou si le préposé à la préparation a des motifs de croire que des timbres de fentanyl usagés sont contrefaits ou ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'altérations, le préposé à la préparation ne peut préparer des timbres que conformément au plan d'urgence établi en vertu des règlements.

L'article 4 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements, notamment pour établir différentes catégories de personnes autorisées à prescrire des médicaments et de préposés à la préparation ainsi que des règles différentes s'appliquant à ces catégories, pour exclure des personnes du champ d'application de tout ou partie de la Loi et pour exiger et régir la tenue de dossiers par les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation.

Les dispositions de la Loi visant les timbres de fentanyl s'appliquent à tous les timbres de substances désignées. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser ou modifier l'application de la Loi en ce qui concerne les timbres de substances désignées autres que les timbres de fentanyl et établir différentes catégories de personnes autorisées à prescrire de tels timbres et de préposés à leur préparation ainsi que des règles différentes s'appliquant à ces catégories.

**An Act to reduce
the abuse of fentanyl patches and
other controlled substance patches**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“controlled substance patch” means,

- (a) a fentanyl patch, or
- (b) any other patch that contains a drug and that meets the criteria provided for in the regulations; (“timbre de substances désignées”)

“dispenser” means,

- (a) a person who is authorized to dispense a drug in a pharmacy under the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or
- (b) a person provided for in the regulations; (“préposé à la préparation”)

“fentanyl patch” means a fentanyl transdermal patch that satisfies such criteria as may be prescribed by the regulations; (“timbre de fentanyl”)

“operator of a pharmacy” means,

- (a) the holder of a certificate of accreditation for the operation of a pharmacy under section 139 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or
- (b) the operator of a pharmacy operated in or by a hospital to which the *Public Hospitals Act* applies; (“exploitant d’une pharmacie”)

“pharmacy” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; (“pharmacie”)

“prescriber” and “prescription” have the same meaning as in the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; (“personne autorisée à prescrire des médicaments”, “ordonnance”)

Application to other controlled substance patches

(2) Subject to the regulations, the provisions of this Act specifically referring to fentanyl patches apply to all controlled substance patches.

**Loi visant à réduire
l’abus de timbres de fentanyl
et d’autres timbres
de substances désignées**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«exploitant d’une pharmacie» S’entend :

- a) soit du titulaire d’un certificat d’agrément pour l’exploitation d’une pharmacie visé à l’article 139 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
- b) soit de l’exploitant d’une pharmacie exploitée au sein d’un hôpital auquel s’applique la *Loi sur les hôpitaux publics* ou par un tel hôpital. («operator of a pharmacy»)

«ordonnance» et «personne autorisée à prescrire des médicaments» S’entendent au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («prescription», «prescriber»)

«pharmacie» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («pharmacy»)

«préposé à la préparation» S’entend :

- a) soit d’une personne autorisée à préparer un médicament dans une pharmacie en vertu de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
- b) soit d’une personne prévue dans les règlements. («dispenser»)

«timbre de fentanyl» Timbre transdermique de fentanyl qui satisfait aux critères prescrits par les règlements. («fentanyl patch»)

«timbre de substances désignées» S’entend :

- a) soit d’un timbre de fentanyl;
- b) soit de tout autre timbre qui contient un médicament et qui remplit les critères prévus dans les règlements. («controlled substance patch»)

Application à d’autres timbres de substances désignées

(2) Sous réserve des règlements, les dispositions de la présente loi visant expressément les timbres de fentanyl s’appliquent à tous les timbres de substances désignées.

Prescription information

2. (1) A prescriber who prescribes a fentanyl patch shall,
- record on the prescription the name and location of the pharmacy at which the patient or his or her authorized representative intends to fill the prescription;
 - notify the pharmacy about the prescription by telephone or by faxing a copy of the prescription to the pharmacy; and
 - comply with any other requirements provided for in the regulations.

No limitation

(2) Nothing in this section limits or replaces the application of any other Act with respect to the prescribing of fentanyl patches.

Dispensing fentanyl patches

3. (1) A dispenser at a pharmacy shall dispense fentanyl patches under a prescription in accordance with the following rules:

- The name and location of the pharmacy must have been recorded on the prescription by the prescriber, subject to any exceptions provided for in the regulations.
- The pharmacy must have been notified by the prescriber about the prescription before any fentanyl patches are dispensed, subject to any exceptions provided for in the regulations.
- Subject to paragraph 5, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches if the patient or his or her authorized representative gives the dispenser a used fentanyl patch in exchange for every fentanyl patch dispensed.
- The dispenser must inspect every used fentanyl patch collected from the patient or his or her authorized representative.
- If either of the following circumstances exist, the dispenser is only permitted to dispense fentanyl patches in accordance with the contingency plan established under the regulations:
 - The dispenser does not collect any used fentanyl patches or collects fewer used fentanyl patches than the quantity of fentanyl patches to be dispensed under the prescription.
 - The dispenser has reason to believe that any of the used fentanyl patches are counterfeit or have been misused or tampered with.

No limitation

(2) Nothing in this section limits or replaces the application of any other Act with respect to the dispensing of fentanyl patches.

Operator of a pharmacy

- (3) The operator of a pharmacy shall ensure that every

Renseignements liés à l'ordonnance

2. (1) La personne autorisée à prescrire un timbre de fentanyl fait ce qui suit :
- elle consigne sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie auprès de laquelle le patient ou son représentant autorisé a l'intention de faire exécuter l'ordonnance;
 - elle avise la pharmacie de l'ordonnance par téléphone ou en lui télécopiant une copie de l'ordonnance;
 - elle se conforme à toute autre exigence prévue dans les règlements.

Aucune restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de toute autre loi en ce qui concerne la prescription de timbres de fentanyl.

Préparation de timbres de fentanyl

3. (1) Le préposé à la préparation dans une pharmacie prépare des timbres de fentanyl en vertu d'une ordonnance conformément aux règles suivantes :

- La personne autorisée à prescrire des médicaments doit avoir consigné sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie, sous réserve des exceptions prévues dans les règlements.
- Préalablement à la préparation de timbres de fentanyl, et sous réserve des exceptions prévues dans les règlements, la pharmacie doit avoir été avisée de l'ordonnance par la personne autorisée à prescrire des médicaments.
- Sous réserve de la disposition 5, le préposé à la préparation n'est autorisé à préparer des timbres de fentanyl que si le patient ou son représentant autorisé lui remet un timbre de fentanyl usagé en échange de chaque timbre de fentanyl préparé.
- Le préposé à la préparation doit inspecter chaque timbre de fentanyl usagé que lui remet le patient ou son représentant autorisé.
- Dans l'un ou l'autre des cas suivants, le préposé à la préparation n'est autorisé à préparer des timbres de fentanyl que conformément au plan d'urgence établi en vertu des règlements :
 - il n'a en sa possession aucun timbre de fentanyl usagé ou, s'il en a, leur nombre est inférieur au nombre de timbres dont l'ordonnance autorise la préparation,
 - il a des motifs de croire que l'un quelconque des timbres usagers est contrefait ou a fait l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'altérations.

Aucune restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de remplacer l'application de toute autre loi en ce qui concerne la préparation de timbres de fentanyl.

Exploitant d'une pharmacie

- (3) L'exploitant d'une pharmacie veille à ce que tout

dispenser employed or retained by the pharmacy complies with this section.

Regulations

4. (1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing criteria for the purposes of the definition of “fentanyl patch” in subsection 1 (1);
- (b) establishing different classes of prescribers and dispensers and establishing different rules for the prescribing and dispensing of fentanyl patches by those classes and requiring compliance with those rules;
- (c) establishing a contingency plan for the purposes of paragraph 5 of subsection 3 (1) that,
 - (i) sets out the quantity of fentanyl patches that may be dispensed in either of the circumstances described in subparagraph 5 i or ii of subsection 3 (1),
 - (ii) requires the dispenser to notify the prescriber and any other persons in those circumstances, and
 - (iii) sets out other rules that apply in those circumstances;
- (d) excluding a person from the application of this Act, or from one or more provisions of this Act, subject to the conditions, if any, provided for in the regulations;
- (e) requiring and governing the records that must be kept by prescribers and dispensers with respect to the prescribing and dispensing of fentanyl patches;
- (f) providing for and governing anything that this Act refers to as being provided for in the regulations;
- (g) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out effectively the purpose of this Act.

Controlled substance patches

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations clarifying or modifying the application of this Act with respect to controlled substance patches that are not fentanyl patches and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations establishing different classes of prescribers and dispensers of such patches and establishing different rules for the prescribing and dispensing of such patches by those classes, and requiring compliance with those rules.

Commencement

5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

6. The short title of this Act is the *Safeguarding our Communities Act (Patch for Patch Return Policy), 2015.*

préposé à la préparation qu'emploie la pharmacie ou dont elle retient les services se conforme au présent article.

Règlements

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des critères pour l'application de la définition de «timbre de fentanyl» au paragraphe 1 (1);
- b) établir différentes catégories de personnes autorisées à prescrire des médicaments et de préposés à la préparation ainsi que des règles de prescription et de préparation de timbres de fentanyl différentes selon ces catégories, et exiger la conformité à ces règles;
- c) établir un plan d'urgence pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 3 (1) qui :
 - (i) prévoit le nombre de timbres de fentanyl pouvant être préparés dans l'un ou l'autre des cas visé à la sous-disposition 5 i ou ii du paragraphe 3 (1),
 - (ii) oblige le préposé à la préparation à aviser la personne autorisée à prescrire des médicaments et toute autre personne dans ces cas,
 - (iii) énonce d'autres règles applicables dans ces cas;
- d) exclure une personne du champ d'application de tout ou partie de la présente loi, sous réserve des conditions, le cas échéant, prévues dans les règlements;
- e) exiger et régir les dossiers qui doivent être tenus par les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation à l'égard de la prescription et de la préparation de timbres de fentanyl;
- f) prévoir et régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prévu dans les règlements;
- g) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Timbres de substances désignées

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser ou modifier l'application de la présente loi en ce qui concerne les timbres de substances désignées autres que les timbres de fentanyl et, notamment, établir différentes catégories de personnes autorisées à prescrire de tels timbres et de préposés à leur préparation ainsi que des règles de prescription et de préparation de ces timbres selon ces catégories, et exiger la conformité à ces règles.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres).*